Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/2077(INI)

20.9.2023

PROJET DE RAPPORT

sur la politique de concurrence – rapport annuel 2023
(2023/2077(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Stéphanie Yon-Courtin

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la politique de concurrence – rapport annuel 2023
(2023/2077(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 101 à 109,

– vu les règles, lignes directrices, résolutions, consultations publiques, communications et documents pertinents de la Commission sur le sujet de la concurrence,

– vu le rapport de la Commission du 4 avril 2023 intitulé «Rapport sur la politique de concurrence 2022» (COM(2023)0184) et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport (SWD(2023)0076),

– vu sa résolution du 13 juin 2023 sur la politique de concurrence – rapport annuel 2022[1],

– vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019)0640),

– vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 juillet 2022 dans l'affaire T-227/21[2],

– vu la communication de la Commission du 24 mars 2022 intitulée «Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine[3]»,

– vu le règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations»[4]),

– vu le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques[5]),

– vu la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur[6],

– vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en

[1] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0227.
[2] Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2022, *Ilumina, Inc./Commission européenne*, T-227/21, ECLI:EU:T:2022:447.
[3] JO C 131 I du 24.3.2022, p. 1.
[4] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
[5] JO L 265 du 12.10.2022, p. 1.
[6] JO L 11 du 14.1.2019, p. 3.

œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité[7],

– vu le règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE[8],

– vu la communication de la Commission du 18 février 2022 intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022[9]»,

– vu la communication de la Commission du 31 janvier 2023 intitulée «Lignes directrices relatives aux aides d'État en faveur des réseaux de communication à haut débit[10]»,

– vu le projet de communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit de la concurrence de l'Union,

– vu le document de travail des services de la Commission du 1er décembre 2022 sur l'évaluation des règles en matière de subventions d'État pour les services sociaux et de santé d'intérêt économique général (SIEG) et du règlement de minimis spécifique aux SIEG (SWD(2022)0388),

– vu l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2023, du train de mesures adopté le 20 avril 2023, visant à simplifier et à rationaliser les procédures d'examen de certaines concentrations qui ne soulèvent pas de problèmes de concurrence (C(2023)2400, C(2023)2401, C(2023)2402),

– vu le règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur[11],

– vu le discours sur l'état de l'Union de 2023, prononcé par Ursula von der Leyen, présidente de la Commission[12],

– vu la décision de la Commission du 6 septembre 2023 relative à la désignation de contrôleurs d'accès en vertu du règlement sur les marchés numériques,

– vu le règlement d'exécution (UE) 2023/914 de la Commission du 20 avril 2023 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et abrogeant le règlement (CE) nº 802/2004 de la Commission[13],

– vu la déclaration européenne commune sur les droits et principes numériques pour la décennie numérique du 23 janvier 2023 du Parlement européen, du Conseil et de la

[7] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.
[8] JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.
[9] JO C 80 du 18.2.2022, p. 1.
[10] JO C 36 du 31.1.2023, p. 1.
[11] JO L 330 du 23.12.2022, p. 1.
[12] https://state-of-the-union.ec.europa.eu/index_en.
[13] JO L 119 du 5.5.2023, p. 22.

Commission européenne[14],

– vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 juillet 2023 dans l'affaire C-252/21[15],

– vu le document du 17 mai 2023 intitulé «Code de bonnes pratiques pour une conception et une évaluation transparentes, inclusives et plus rapides des PIIEC» de la DG COMP[16],

– vu la communication de la Commission du 27 avril 2004 relative à des orientations informelles sur des questions nouvelles qui se posent dans des affaires individuelles au regard des articles 81 et 82 du traité CE (lettres d'orientation)[17],

– vu la communication de la Commission du 21 juillet 2023 intitulée «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale[18]»,

– vu l'article 54 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0000/2023),

A. considérant que la politique de concurrence de l'Union a un rôle important à jouer pour faire face aux conséquences des crises, établir des conditions équitables pour encourager l'innovation et offrir un plus grand choix aux consommateurs;

B. considérant que la politique de concurrence pourrait contribuer à renforcer la résilience du marché intérieur ainsi qu'à atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la boussole numérique;

C. considérant que les échanges et la coopération au niveau international sont essentiels pour parvenir à des conditions de concurrence équitables à l'échelle mondiale et pour relever les défis de la double transition, numérique et verte, de manière coordonnée;

Le rôle de la concurrence et la réponse politique à la guerre en Ukraine, la loi américaine sur la réduction de l'inflation et les défis persistants découlant de la pandémie de COVID-19

1. invite la Commission à préserver l'intégrité du marché unique; rappelle que la réaction à la loi américaine sur la réduction de l'inflation ne doit pas se fonder uniquement sur le recours aux aides d'État, mais aussi sur un cadre de concurrence renouvelé, offrant rapidité et flexibilité aux entreprises qui investissent et se livrent à une concurrence équitable en Europe;

[14] JO C 23 du 23.1.2023, p. 1.
[15] Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juillet 2023, *Meta Platforms Inc. e.a.*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537.
[16] https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2023-05/IPCEIs_DG_COMP_code_of_good_practices.pdf.
[17] JO C 101 du 27.4.2004, p. 78.
[18] JO C 259 du 21.7.2023, p. 1.

2. prend acte de l'encadrement temporaire de crise et de transition, ainsi que de la mise à jour du corpus réglementaire en matière d'aides d'État qui permet d'investir dans les transitions écologique et numérique; se félicite de la révision de 2023 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, visant à introduire la «clause d'alignement» et à éviter une course aux subventions;

3. souligne que des investissements publics et privés supplémentaires seront nécessaires pour relever les nouveaux défis; souligne qu'un Fonds européen de souveraineté financé par de nouveaux fonds supplémentaires permettra de remédier à la fragmentation du marché intérieur, de soutenir la stratégie industrielle de l'Union, de réduire nos dépendances critiques et de garantir notre autonomie stratégique ouverte;

4. invite la Commission à se pencher sur le phénomène de la «réduflation» (*shrinkflation* en anglais) et sur ses conséquences pour les marchés et le bien-être des consommateurs;

5. souligne l'importance des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) pour le financement de grands projets transnationaux et la réalisation des priorités stratégiques de l'Union, mais déplore que le processus et le temps requis soient trop lourds pour les PME; invite la Commission à veiller à ce que toute notification soit achevée dans un délai de six mois au plus tard;

Application de la politique de concurrence et tendances mondiales

6. se félicite de l'annonce par la Commission de son intention d'ouvrir une enquête antisubventions sur les véhicules électriques chinois; souligne l'importance de la mise en œuvre effective du règlement (UE) 2022/2560 relatif aux subventions étrangères afin de garantir l'atténuation des effets de distorsion potentiels sur le marché unique; attire l'attention sur le manque de ressources, avec seulement cinq ETP au sein de la Commission;

7. invite la Commission à moderniser les règles en matière de marchés publics afin de contribuer à promouvoir l'industrie verte et numérique; invite la Commission à tenir compte des critères de durabilité et de souveraineté pour les règles en matière de marchés publics afin de favoriser la production de biens «fabriqués en Europe»;

8. souligne le rôle clé du réseau européen de la concurrence; invite la Commission à s'efforcer de poursuivre un dialogue et une coopération constructifs au niveau international; souligne la nécessité d'accroître la collaboration entre les autorités antitrust et d'autres régulateurs sectoriels, tels que ceux qui traitent de la protection des données, afin de surveiller l'utilisation abusive des données par les entreprises et d'empêcher les entreprises d'utiliser les données des consommateurs pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal;

Contrôle des fusions

9. souligne qu'il est important que la Commission prenne des mesures décisives, conformément à l'article 22 du règlement CE sur les concentrations, contre les «acquisitions prédatrices» qui doivent être signalées à la Commission en vertu de la législation sur les marchés numériques;

10. se félicite de l'initiative de la Commission de revoir sa communication sur la définition du «marché en cause» et attend avec intérêt les résultats de la consultation publique; souligne la nécessité d'adopter une approche plus dynamique et de tenir compte d'une vision à plus long terme englobant la dimension mondiale et la concurrence potentielle future;

Ententes et cartels

11. demande à la Commission d'adopter d'autres mesures provisoires afin de mettre un terme à toute pratique qui pourrait nuire gravement à la concurrence, en particulier sur les marchés dynamiques et en évolution rapide, comme les marchés numériques;

12. invite la Commission à accélérer les procédures en matière d'ententes et d'abus de position dominante et à introduire un délai pour les affaires d'ententes et d'abus de position dominante afin de garantir l'efficacité des règles de l'Union; souligne que Spotify a déposé une plainte contre Apple en 2019 et que, bien que la Commission ait publié une communication des griefs, aucune mesure concrète n'a été prise jusqu'à présent pour remédier aux restrictions imposées par Apple, empêchant ainsi les développeurs d'applications de communiquer librement avec leurs propres utilisateurs;

13. se félicite de l'ouverture d'une enquête formelle sur d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Microsoft concernant Teams; invite la Commission à évaluer attentivement les concessions proposées unilatéralement par Microsoft avec les entreprises concernées, afin de s'assurer qu'elles répondent aux préoccupations des consommateurs existants, ainsi qu'aux questions d'interopérabilité et de tarification;

14. insiste sur des voies de recours efficaces qui nécessitent une meilleure coordination entre les autorités chargées de l'application de la législation et un dialogue plus approfondi avec les tiers; rappelle que des entreprises désignées comme contrôleurs d'accès ont déjà fait l'objet de décisions en matière d'ententes et d'abus de position dominante, mais que cela n'a pas modifié leur comportement; regrette la réticence de la Commission à s'attaquer au problème de la position dominante sous l'angle de la séparation structurelle;

Politique de concurrence à l'ère numérique

15. se félicite de la désignation de six contrôleurs d'accès pour 22 services de plateforme essentiels en vertu de la législation sur les marchés numériques, ainsi que des quatre enquêtes de marché menées dans le cadre de la législation sur les marchés numériques;

16. se félicite de l'enquête de marché sur l'iMessage d'Apple afin d'évaluer son rôle de passerelle d'accès; met en lumière l'inclusion par défaut d'iMessage sur tous les appareils iOS pour plus de 144 millions d'utilisateurs; souligne l'importance des smartphones en tant qu'outil personnel et professionnel essentiel; souligne que le marché actuel est dominé par deux systèmes d'exploitation, dotés de leurs propres services de messagerie non interopérables, ce qui limite la possibilité pour les utilisateurs et les entreprises de circuler librement d'un écosystème à l'autre;

17. déplore l'absence de fournisseurs de services en nuage sur la liste des contrôleurs d'accès, malgré les pratiques anticoncurrentielles préjudiciables soulignées par les

autorités nationales de concurrence; souligne que le marché européen de l'informatique en nuage est dominé par quelques très grands acteurs; invite la Commission à veiller à ce que tous les services éligibles soient désignés afin de rétablir une concurrence juste et équitable sur le marché européen de l'informatique en nuage;

18. invite la Commission à examiner les contrôleurs d'accès émergents dans le domaine de l'intelligence artificielle générative dans le cadre de la législation sur les marchés numériques;

19. souligne la nécessité d'une coexistence efficace du droit de la concurrence et du règlement sur les marchés numériques; invite la Commission à garantir des ressources et des synergies suffisantes et à éviter les chevauchements ou les doubles emplois entre les structures et mesures existantes;

20. souligne les besoins futurs de l'Union en matière de connectivité en termes d'infrastructures et d'investissements; demande la mise en place d'un cadre d'action au sein duquel les grands générateurs de trafic contribueraient équitablement au financement adéquat des réseaux de télécommunications sans préjudice de la neutralité de l'internet;

Participation du Parlement

21. souligne que le Parlement devrait jouer un rôle actif dans l'élaboration de la politique de concurrence et être davantage associé aux activités des groupes de travail et des groupes d'experts;

°

° °

22. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux autorités de concurrence des États membres.